



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2024-1177
EN DATE DU 16 AVRIL 2024**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du T8 Sud de Saint-Denis-Porte de Paris à la gare RER E Rosa Parks à Paris, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial (EPT) Plaine commune

A

**SAINT-DENIS, AUBERVILLIERS, VILLETANEUSE
PARIS 18^E ET 19^E ARRONDISSEMENTS**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du mérite

Le préfet de la région d'Ile-de-France
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté IDF-2024-02-12-00002 -75-2024-02-12-00002 du 12 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU la délibération n°20230628-136 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités (IDFM) du 28 juin 2023 approuvant le schéma de principe, le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et ainsi le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation du projet de prolongement du T8 Sud de Saint-Denis-Porte de Paris à la gare RER E Rosa Parks à Paris, sur les communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Villetaneuse et Paris, autorisant le directeur général à solliciter du préfet l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du PLUi de l'EPT Plaine Commune et demandant à ce que la déclaration d'utilité publique soit prononcée au bénéfice d'Ile de France Mobilités (IDFM) ;

VU la délibération n°20230628-137 du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités du 28 juin 2023 arrêtant le bilan de la concertation sur la mise en compatibilité du PLUi de l'EPT Plaine Commune, qui s'est tenue du 24 avril au 24 mai 2023 ;

Vu la lettre du 24 avril 2023 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis informe le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, du dépôt prochain, par IDFM, d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLUi de l'EPT Plaine Commune, et lui propose, conformément aux dispositions de l'article R.123-3 du code de l'environnement, de coordonner l'enquête publique unique ;

VU le courrier du 6 juillet 2023 d'IDFM sollicitant du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine Commune en vue du projet de prolongement du T8 Sud de Saint-Denis-Porte de Paris à la gare RER E Rosa Parks à Paris, sur les communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Villetaneuse et Paris ;

Vu la lettre du 10 mai 2023 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris accepte que l'enquête publique unique soit coordonnée par le préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le dossier d'enquête reçu en préfecture le 14 novembre 2023 ;

Vu la synthèse des avis reçus au titre de la concertation inter-administrative réalisée, conformément à la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales, dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique du projet de prolongement du T8 Sud de Saint-Denis-Porte de Paris à la gare RER E Rosa Parks à Paris, objet des réunions des 25 septembre et 26 octobre 2023 et adressée le 18 décembre 2023 aux services, organismes et établissements consultés ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de l'EPT Plaine Commune avec le projet, qui s'est tenue le 30 novembre 2023 ;

VU les notes d'information du 16 janvier 2024, sur l'absence d'avis des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Villetaneuse, de la ville de Paris et de l'EPT Plaine Commune sollicité par courriers du préfet de la Seine-Saint-Denis du 19 septembre 2023 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 janvier 2024 ;

VU le mémoire en réponse d'IDFM en date 5 avril 2024 à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision du tribunal administratif de Montreuil n°E24000008/93 en date du 11 mars 2024 nommant la commission d'enquête suivante :

- Marie-Claire EUSTACHE, en qualité de présidente ;
- Sylvaine FREZEL, membre titulaire, suppléante de la présidente ;
- Roberto PELI, membre titulaire ;
- Guy VELLA, membre suppléant.

VU, au terme de la procédure d'instruction préalable à l'enquête, le dossier d'enquête publique unique définitif, tel que modifié et complété pour tenir compte des avis et décisions susvisés, et comprenant l'ensemble des pièces requises par la réglementation ;

CONSIDÉRANT la consultation de la commission d'enquête par la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

SUR proposition conjointe du préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé **du mardi 21 mai 2024 à 9h00 au mardi 25 juin à 17h00 inclus**, soit une durée de 36 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Villetaneuse, du 18^e et 19^e arrondissements de Paris et au siège de l'EPT Plaine Commune, à une enquête publique unique régie par le code de l'environnement et regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de prolongement du T8 Sud de Saint-Denis-Porte de Paris à la gare RER E Rosa Parks à Paris ;
- une enquête pour la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EPT Plaine commune ;

ARTICLE 2 : Cette enquête est conduite par la commission d'enquête suivante :

- Marie-Claire EUSTACHE, architecte urbaniste, programmatrice, en qualité de présidente ;
- Sylvaine FREZEL, retraitée, ancienne journaliste, en qualité de titulaire ;
- Roberto PELI, Retraité ancien ingénieur territorial de la ville de Bobigny, en qualité de titulaire ;
- Guy VELLA, retraité – Ancien directeur de l'espace publique de la ville d'Aulnay-sous-Bois en qualité de suppléant.

Le siège de l'enquête est situé à la préfecture de la Seine-Saint-Denis – 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex.

Le maître d'ouvrage du projet est Ile-de-France Mobilités (IDFM).

Conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du PLUi de l'EPT Plaine Commune, éventuellement

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01 41 60 66 35

Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr/  Prefet93

modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis pour avis par le préfet au conseil de territoire de l'établissement public territorial concerné. Si celui-ci ne s'est pas prononcé dans un délai de deux mois, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

Les préfets de la Seine-Saint-Denis et de la région d'Île-de-France, préfet de Paris sont les autorités compétentes pour signer l'arrêté inter-préfectoral de déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EPT Plaine Commune.

ARTICLE 3 : Le public est informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tous les départements concernés. Cet avis est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé ensuite dans les huit premiers jours de celle-ci. Cette formalité est réalisée, à ses frais, par IDFM, qui transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels l'avis a été publié.

Dans les mêmes conditions de délai et pour toute la durée de l'enquête :

- l'avis est rendu public par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux administratifs municipaux des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Villetaneuse, du 18^e et 19^e arrondissements de Paris et au siège de l'EPT Plaine Commune, sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire, qui en certifie la réalisation.
- IDFM procède également, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques) et de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>, thème : Enquêtes publiques).

ARTICLE 4 : Le dossier soumis à l'enquête se compose notamment, au titre de l'évaluation environnementale du projet, des documents suivants, consultables aux lieux mentionnés à l'article 5 du présent arrêté :

- une étude d'impact ;
- l'avis de l'autorité environnementale, également consultable sur le site Internet de l'Autorité environnementale (Ae) de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-ile-de-france-a1340.html>
- les notes d'information d'absence d'avis des collectivités rendus au titre de l'évaluation environnementale du projet, également consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques).
- le mémoire en réponse à l'avis de l'AE.

En ce qui concerne le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'EPT Plaine Commune, le dossier comprend notamment :

- au titre de l'évaluation environnementale, l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, en date du 17 janvier 2024 et consultable sur le site : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-ile-de-france-a1340.html>
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 30 novembre 2023 par les personnes publiques associées.

ARTICLE 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du support papier du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, sont déposés dans les lieux définis dans le tableau suivant afin que chacun puisse, aux heures habituelles d'ouverture au public, en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations et propositions.

LIEU	ADRESSE
Saint-Denis	Services Municipaux Saint Jean, 6 rue de Strasbourg 93200 Saint-Denis
Aubervilliers	120 bis rue Henri Barbusse - 3ème étage 93300 Aubervilliers
Villetaneuse	Hôtel de Ville – 1 place de l'Hôtel de Ville 93430 Villetaneuse
Mairie du 18 ^e arrondissement de Paris	1 place Jules Joffrin 75877 Paris cedex 18
Mairie du 19 ^e arrondissement de Paris	5-7 Place Armand Carrel 75019 Paris
EPT Plaine Commune	21, avenue Jules Rimet 93218 Saint-Denis cedex
Préfecture de la Seine-Saint-Denis	1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny

Le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, siège de l'enquête, sise 1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Une version numérique du dossier est également consultable sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/prolongement-tram-t8-idfm>

Chacun peut également adresser ses observations écrites à la présidente de la commission d'enquête au siège de l'enquête précisé ci-dessus, par courrier libellé comme suit :

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 66 35
Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr/  Prefet93

Mme la présidente de la commission d'enquête relative à la demande de déclaration d'utilité publique
Prolongement du T8 Sud
Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières
1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex

Elles sont annexées sans délai au registre d'enquête du siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions pourront également être déposées par voie électronique sur un registre dématérialisé et sécurisé ouvert du 21 mai 2024 à 09h00 jusqu'au 25 juin 2024 à 17h00 à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/prolongement-tram-t8-idfm>

Chacun peut également adresser ses observations à la présidente de la commission d'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : prolongement-tram-t8-idfm@mail.registre-numerique.fr. Seuls les courriers électroniques reçus entre le du 21 mai 2024 à 09h00 jusqu'au 25 juin 2024 à 17h00 seront pris en compte.

Les observations et propositions transmises par voie électronique (registre ou courriel) seront consultables par le public sur le site internet mentionné ci-dessus.

Les informations relatives au projet soumis à l'enquête peuvent être demandées auprès de :

Madame Emilie COINDET
Chargée de projets IDFM - Direction des Infrastructures
41, rue de Châteaudun - 75009 Paris
Tel : 01 87 05 21 07
Emilie.COINDET@iledefrance-mobilites.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ainsi que des observations et propositions du public auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'utilité publique et des affaires foncières, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex).

Un exemplaire numérique du dossier soumis à enquête, est adressé, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

ARTICLE 6 : Un membre de la commission d'enquête se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanence, dates et horaires suivants :

LIEU DE PERMANENCE		JOUR	HORAIRE
Saint-Denis	Salle Muriel Hurtis 2 ^e étage des Services Municipaux Saint-Jean 6, rue de Strasbourg 93200 Saint-Denis	Le lundi 3 juin 2024	De 09h00 à 12h00

Bureau de l'utilité publique et des affaires foncières
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 66 35
Mail : sandrine.yousfi@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr/ /  Prefet93

	Salle annexe droite Hôtel de Ville 2 place Victor Hugo 93200 Saint-Denis	Le samedi 15 juin 2024	De 09h00 à 12h00
	Salle Muriel Hurtis 2 ^e étage des Services Municipaux Saint-Jean 6, rue de Strasbourg 93200 Saint-Denis	Le mercredi 19 juin 2024	De 09h00 à 12h00
	Salle Christine Arron 4 ^e étage des Services Municipaux Saint-Jean 6, rue de Strasbourg, 93200 Saint-Denis	Le mardi 25 juin 2024	De 14h00 à 17h00
Aubervilliers	Direction de l'urbanisme 120 bis rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers	Le mercredi 12 juin 2024	De 14h00 à 17h00
		Le lundi 17 juin 2024	De 14h00 à 17h00
	Hôtel de ville 120 bis rue Henri Barbusse 93300 Aubervilliers	Le samedi 22 juin 2024	De 09h00 à 12h00
Le mardi 25 juin 2024		De 14h00 à 17h00	
Villetaneuse Hôtel de Ville 1 place de l'Hôtel de Ville 93430 Villetaneuse	Le samedi 8 juin 2024	De 09h00 à 12h00	
	Le mercredi 19 juin 2024	De 14h00 à 17h00	
Mairie du 18^e arrondissement de Paris 1 place Jules Joffrin 75877 Paris cedex 18	Le jeudi 6 juin 2024	De 16h00 à 19h00	
	Le lundi 24 juin 2024	De 14h00 à 17h00	
Mairie du 19^e arrondissement de Paris 5-7 Place Armand Carrel 75019 Paris	Le samedi 1 ^{er} juin 2024	De 09h00 à 12h00	
	Le mercredi 12 juin 2024	De 14h00 à 17h00	
	Le jeudi 20 juin 2024	De 16h00 à 19h00	
	Le mardi 25 juin 2024	De 14h00 à 17h00	
EPT Plaine Commune 21, avenue Jules Rimet 93218 Saint-Denis cedex	Le jeudi 6 juin 2024	De 09h00 à 12h00	
	Le mardi 18 juin 2024	De 09h00 à 12h00	

ARTICLE 7 : Une réunion d'information et d'échange avec le public se tiendra le :

LIEU DE REUNION	JOUR	HORAIRE
EPT Plaine Commune Salle du rez-de-chaussée 21, avenue Jules Rimet 93218 Saint-Denis cedex	Mercredi 29 mai 2024	A partir de 19h00

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par la présidente de la commission d'enquête. Il sera adressé dans les meilleurs délais à la personne responsable du projet et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Il pourra être procédé, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à son enregistrement audio ou vidéo. Le public présent sera alors averti du début et de la fin de cet enregistrement.

ARTICLE 8 : Pendant la durée de l'enquête, la présidente de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres et les documents annexés sont transmis sans délai à la présidente de la commission d'enquête et clos par cette dernière.

Dès réception des registres et des documents annexés, la présidente de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : La commission d'enquête établit un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le compte rendu mentionné à l'article 7 du présent arrêté, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet / de l'opération, sont annexés au rapport.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises, en précisant si les conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La présidente de la commission d'enquête transmet au préfet de la Seine-Saint-Denis les registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la présidente de la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, la préfecture de la Seine-Saint-Denis, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Le préfet de la Seine-Saint-Denis adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à Ile de France Mobilités.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée par le préfet aux communes, à l'EPT Plaine Commune et aux arrondissements de Paris concernés pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De même, ces documents sont consultables pendant un an sur les sites internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et constructions / Enquêtes publiques) et de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (<http://prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/documents-publications>, thème : Enquêtes publiques).

ARTICLE 12 : Les décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête publique sont :

- La déclaration de projet, adoptée par le conseil d'administration d'Ile de France Mobilités.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, au terme de l'enquête publique et sur demande du préfet, l'organe délibérant se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. La délibération intervient dans le délai fixé par le préfet, qui ne peut excéder six mois.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les observations du public ainsi que celles issues des autres consultations, dont elle présente une synthèse. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle fait mention des mesures prises par le maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de suivi de ces incidences.

- La déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLUi de l'EPT Plaine Commune avec le projet, prononcée par le préfet de la Seine-Saint-Denis et le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, au bénéfice d'Ile-de-France Mobilités

Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai fixé par le préfet, et au plus tard dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, ce dernier se prononce sur la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 13 : Les données relatives à l'évaluation environnementale des projets et à la consultation du public seront consultables sur Internet sur la plateforme www.projets-environnement.gouv.fr.

ARTICLE 14 : Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de Saint-Denis, les maires des communes et arrondissements de Paris concernés, le président de l'établissement public territorial Plaine Commune, les membres de la commission d'enquête et le directeur général d'Ile-de-France Mobilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et dont copie est également adressée aux directeurs des unités départementales de Paris et de Seine-Saint-Denis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WITKOWSKI

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris,

Par délégué,

Le préfet,
Directeur de cabinet

Christophe NOËL c/o PAYRAT